



Montréal, le 18 juin 2015

Par courriel

M. Hervé Lamarre
Directeur principal – Clientèle d'affaires et règlementation
Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Suivi de la décision D-2015-018, paragraphe 711
Investissements inférieurs à 10 M\$**

Cher monsieur,

La présente fait suite à la réunion technique regroupant des représentants du personnel de la Régie de l'énergie (la Régie) et de Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) qui a eu lieu le 4 juin 2015 et qui avait pour objet de discuter de la demande suivante de la Régie, exprimée dans la décision D-2015-018 :

[711] La Régie juge qu'il est nécessaire qu'elle dispose d'information additionnelle afin d'apprécier les investissements de moins de 10 M\$. Elle tiendra, à ces fins, une réunion technique entre son personnel et celui du Distributeur, en préparation du prochain dossier tarifaire.

La Régie retient de la rencontre que les informations suivantes seront déposées dans le dossier de l'année tarifaire 2016-2017 du Distributeur :

- Justification des demandes budgétaires d'investissement inférieurs à 10 M\$ par catégorie et sous catégorie de l'année témoin et maintien des explications des écarts par rapport au montant autorisé de l'année précédente;
- Investissements inférieurs à 10 M\$ autorisés par la Régie et réalisés par le Distributeur sur une période de cinq ans (ainsi que les données de l'année de base), par catégorie et sous catégorie avec explication des écarts importants;
- Évolution des nouveaux abonnements et des investissements pour l'alimentation des abonnés (dossier R-3905-2015, pièce B-0035, p. 10, tableau 6) en présentant les données réelles sur une période de cinq ans, le montant autorisé, celui de l'année de base et de l'année témoin. Ajout des coûts unitaires (investissements en M\$/nouveaux abonnements) et explication des écarts importants;

- Évolution des prestations de travail et pourcentage de correction sur les investissements totaux pour les années 2012 et suivantes (dossier R-3905-2015, pièce B-0179, p. 4).

Par ailleurs, la Régie retient également que le Distributeur, dans la mesure du possible, s'assurera que les informations suivantes seront déposées dans le dossier de l'année tarifaire 2016-2017 :

- Cotes de criticité (ou matrice de sévérité) de l'année témoin et de l'année précédente pour le maintien des actifs et la croissance de la demande, ainsi que leurs explications.
- Indicateurs de performance relatifs aux investissements par rapport à l'indice de continuité et /ou sur la durée moyenne des pannes et par rapport aux inducteurs de coûts. Selon qu'il s'agisse d'investissements pour le maintien des actifs ou la croissance de la demande, ces inducteurs de coûts pourront être par exemple le kilométrage total de réseau ou seulement celui qui est ajouté, le nombre total d'abonnés ou les nouveaux abonnements, la charge totale ou l'augmentation de la charge et les nouvelles ventes transitant par le réseau.
- Évolution sur cinq ans de ces indicateurs de performance pour le Distributeur et si possible, un balisage avec des distributeurs comparables.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, cher monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml